

# EXIGENCES CANADIENNES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

## À COMPTER DU 31 OCTOBRE 2014 FOIRE AUX QUESTIONS

Les pays du G20 ont prescrit dès 2009 la réforme des marchés des produits dérivés de gré à gré. Dans le cadre de cette réforme, les pays du G20 se sont engagés à obliger les participants aux marchés à déclarer le détail de leurs opérations sur produits dérivés de gré à gré à des référentiels centraux désignés. Les États-Unis et l'UE ont déjà mis en place des règlements sur la déclaration des opérations sur produits dérivés de gré à gré, tandis que le Canada et d'autres pays du G20 leur emboîtent le pas.

Parmi les produits dérivés de gré à gré, on retrouve les swaps de change, les options sur devises, les contrats de change à terme, les swaps de taux d'intérêt, et certains swaps de produits de base et options sur produits de base. Les opérations de change au comptant, où l'on entend prendre livraison des contrats mentionnés dans la devise précisée au contrat dans un délai de deux jours, ou plus si on les conjugue avec une opération sur valeurs mobilières connexe, ne sont pas des produits dérivés de gré à gré.

Les concepts clés relatifs à la déclaration des opérations sur produits dérivés de gré à gré sont abordés dans la FAQ ci-dessous.<sup>i</sup>

Q.	<i>Quelles sont les nouvelles exigences en matière de déclaration?</i>
R.	Toutes les opérations sur produits dérivés de gré à gré en vigueur le 31 octobre 2014 ou par la suite et visant au moins une « contrepartie locale » en Ontario, au Manitoba ou au Québec doivent être déclarées à un référentiel central désigné. <sup>ii</sup>
Q.	<i>Qu'est-ce qu'une « contrepartie locale »?</i>
R.	En Ontario, au Manitoba ou au Québec, une « contrepartie locale » s'entend d'une entité (autre qu'un particulier) <ul style="list-style-type: none"><li>(i) organisée sous le régime des lois de la province,</li><li>(ii) ayant son siège social ou son établissement principal dans la province,</li></ul> d'une société affiliée à une entité décrite en (i) ou (ii) lorsque cette entité a garanti la totalité ou la presque totalité des dettes de la société affiliée.
Q.	<i>Quand les exigences de déclaration entrent-elles en vigueur?</i>
R.	Les courtiers en produits dérivés en Ontario, au Québec et au Manitoba sont tenus de déclarer les opérations sur produits dérivés de gré à gré à un référentiel central reconnu par la province à compter du 31 octobre 2014.  Les opérations auprès de courtiers effectuées avant le 31 octobre 2014, mais non réglées à cette date doivent

	être déclarées au plus tard le 30 avril 2015.
Q.	<i>BMO déclarera-t-elle mes opérations sur produits dérivés de gré à gré auprès de BMO à un référentiel central désigné?</i>
R.	Oui, BMO a l'intention de déclarer toutes les opérations sur produits dérivés de gré à gré aux référentiels centraux désignés à compter du 31 octobre 2014. Des exceptions peuvent s'appliquer. Par exemple, (i) lorsqu'une opération sur produits dérivés est compensée par l'intermédiaire d'un référentiel central, celui-ci est généralement tenu de la déclarer, et (ii) lorsque deux courtiers en produits dérivés effectuent une opération sur produits dérivés entre eux, chacun est tenu de la déclarer, mais ils peuvent s'entendre sur le courtier qui fera la déclaration.
Q.	<i>Si BMO déclare mes opérations sur produits dérivés de gré à gré, ai-je d'autres obligations de déclaration au Canada?</i>
R.	Non. Si vous n'êtes pas un courtier en produits dérivés ou un opérateur de swaps inscrit auprès de la CFTC et que BMO déclare vos opérations sur produits dérivés de gré à gré à un référentiel central reconnu par votre province (s'il y a lieu), vous n'avez aucune autre obligation de déclaration au Canada concernant vos opérations avec BMO.  <b>Les renseignements et les documents que vous devez nous remettre pour que nous puissions déclarer les opérations sur produits dérivés de gré à gré sont décrits plus loin.</b>  Vous devriez consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions concernant les exigences de déclaration.
Q.	<i>Que dois-je faire pour faciliter la production des déclarations de BMO relatives à mes opérations sur produits dérivés de gré à gré à un référentiel central désigné?</i>
R.	Pour permettre à BMO de déclarer avec exactitude vos opérations sur produits dérivés de gré à gré, nous avons besoin de quelques renseignements :  <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Nous avons besoin de connaître les provinces où vous êtes considéré comme une « contrepartie locale ».</li> <li>➤ Votre rôle sera de nous fournir votre « identificateur d'entité juridique » (LEI). Vous trouverez ci-dessous des renseignements sur la façon d'obtenir un LEI auprès de GMEI Utility.</li> </ul> <p>Vous pouvez nous transmettre cette information et d'autres renseignements en remplissant la Lettre de déclaration canadienne n° 1 de l'ISDA sur le portail Web « ISDA Amend » (un mécanisme d'échange de documents électroniques) et en donnant à BMO accès à vos déclarations.</p> <p>ISDA Amend est un service gratuit pour les courtiers (autres que les opérateurs de swaps), dont les utilisateurs peuvent ouvrir une session sur le site Web de Markit, s'inscrire et inscrire leur entreprise. Ils recevront un nom d'utilisateur et un mot de passe par courriel et seront rejoints par l'équipe des opérations de Markit en vue d'amorcer le processus d'accueil.</p> <p>Inscrivez-vous à ISDA Amend <a href="#">ici</a></p>

Q.	<i>Avez-vous besoin des renseignements ci-dessus de la part d'entités étrangères?</i>
R.	Oui. Nous vous demandons de nous fournir les renseignements même si votre entité est constituée à l'extérieur du Canada ou que vous êtes situé à l'extérieur du Canada. Au moment de donner les renseignements sur le portail Web d'ISDA Amend, vous aurez l'occasion d'indiquer que vous n'êtes pas une entité canadienne.
Q.	<i>Comment dois-je répondre aux questions de la « Lettre de déclaration canadienne n° 1 de l'ISDA » sur le portail Web d'ISDA Amend?</i>
R.	L'annexe A à la présente foire aux questions propose quelques conseils sur la façon de remplir la Lettre de déclaration canadienne n° 1 de l'ISDA sur le portail Web d'ISDA Amend.
Q.	<i>Comment puis-je obtenir un LEI?</i>
R.	<p>Vous pouvez obtenir une LEI en consultant le site de Global Markets Entity Identifier (GMEI) Utility, qui gère actuellement le plus grand nombre d'inscriptions à l'échelle mondiale. Le processus d'inscription est effectué entièrement en ligne par l'intermédiaire de <a href="https://www.gmeiutility.org/">https://www.gmeiutility.org/</a></p> <p>GMEI demande 200 \$ US pour le premier enregistrement, à payer par carte de crédit, en dollars américains, et des frais de tenue de compte annuels de 100 \$ US.</p> <p>Un guide sur le processus d'inscription auprès de GMEI Utility est disponible <a href="#">ici</a></p>
Q.	<i>Où puis-je obtenir de plus amples renseignements sur les exigences canadiennes en matière de déclaration des opérations sur produits dérivés de gré à gré?</i>
R.	Les sites ci-après fournissent des renseignements utiles sur les exigences canadiennes en matière de déclaration des opérations sur produits dérivés de gré à gré.

Ontario :

[http://www.osc.gov.on.ca/en/Derivatives\\_index.htm](http://www.osc.gov.on.ca/en/Derivatives_index.htm)

Québec :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/reglementation-derives-pro.html>

Manitoba :

Règle 91-506 de la CVMM : [http://www.msc.gov.mb.ca/legal\\_docs/legislation/rules/91\\_506\\_msc\\_2013\\_36.pdf](http://www.msc.gov.mb.ca/legal_docs/legislation/rules/91_506_msc_2013_36.pdf)

Règle 91-507 de la CVMM : [http://www.msc.gov.mb.ca/legal\\_docs/legislation/rules/91\\_507\\_msc\\_2013\\_37.pdf](http://www.msc.gov.mb.ca/legal_docs/legislation/rules/91_507_msc_2013_37.pdf)

Avis de retard de la mise en œuvre de la règle :

[http://www.msc.gov.mb.ca/legal\\_docs/legislation/notices/2013\\_49\\_package.pdf](http://www.msc.gov.mb.ca/legal_docs/legislation/notices/2013_49_package.pdf)

ISDA Resources, page du Canada : <http://www2.isda.org/regions/canada/>

Portail Web d'ISDA Amend : <http://www.markit.com/Product/ISDA-Amend>

Le présent document est un sommaire général proposé à titre informatif seulement, mais non dans le but de fournir des conseils juridiques. Veuillez consulter votre propre conseiller juridique quant à l'incidence de ces règles sur vos opérations relatives aux produits dérivés de gré à gré. BMO n'a aucune obligation de mettre à jour le présent document, ne garantit pas son exactitude ou son intégralité et se dégage de toute responsabilité relative à ce document.

(ii) Les organismes de réglementation provinciaux peuvent aussi exiger la déclaration de certaines opérations sur produits dérivés de gré à gré (par exemple, les opérations effectuées sur une bourse étrangère ou non reconnue). On s'attend à ce que les organismes de réglementation provinciaux donnent des directives sur leurs exigences de temps à autre

**ANNEXE A**

Les commentaires ci-dessous représentent notre compréhension de la façon dont de nombreux utilisateurs des produits dérivés de gré à gré (autres que les courtiers en produits dérivés ou les opérateurs de swaps inscrits auprès de la CFTC) pourraient vouloir répondre aux questions figurant dans la Lettre de déclaration canadienne n° 1 de l'ISDA. La pertinence des réponses dépendra de votre propre situation, et les renseignements ci-dessous ne doivent pas être considérés ni interprétés comme des conseils juridiques. Vous devriez consulter votre propre conseiller juridique si vous avez des questions sur la façon de remplir la Lettre de déclaration canadienne n° 1 de l'ISDA.

1. La section 1 de la partie I de la Lettre de déclaration canadienne n° 1 de l'ISDA vous demande de préciser si vous êtes ou non une « personne canadienne ». Pour les besoins du présent document, l'expression « personne canadienne » est définie dans la section consacrée aux définitions de la lettre de déclaration.

2. La section 2 de la partie I de la Lettre de déclaration canadienne n° 1 de l'ISDA vous demande de préciser si vous êtes ou non un « courtier inscrit ». Les organisations qui concluent des opérations sur produits dérivés de gré à gré seulement à des fins de couverture de leurs propres risques ne sont généralement pas inscrites en tant que courtiers. Vous devriez consulter votre conseiller juridique si vous ne savez trop si cette catégorie s'applique à vous.

3. La partie II de la Lettre de déclaration canadienne n° 1 de l'ISDA s'applique selon le territoire. On vous demande si vous êtes affiliée à une personne canadienne, dans une province ou un territoire canadien donné, qui est généralement responsable de votre passif ( p. ex., au moyen d'une garantie ou d'un canalisateur). Les exemples qui suivent illustrent la façon dont la déclaration peut s'appliquer :

*Exemple A.* La Société X n'est pas une personne canadienne (il s'agit d'une société américaine), mais toutes ses obligations sont garanties par la Société Y, une filiale lui appartenant à 100 %. La Société Y est une personne canadienne en Alberta et en Ontario (parce que son siège social est en Alberta et son bureau principal, en Ontario). Aussi la Société X choisira-t-elle l'Alberta et l'Ontario à partir de la liste des provinces et territoires canadiens à la section (B) de la partie II de la Lettre de déclaration canadienne n° 1 de l'ISDA.

*Exemple B.* La Société Q est une personne canadienne au Québec. La Société Q est une société affiliée de la Société B, une personne canadienne en Colombie-Britannique. La Société B garantit l'ensemble des obligations de la Société Q. De ce fait, la Société Q sélectionnerait la Colombie-Britannique à partir de la liste des provinces et territoires canadiens à la section (B) de la partie II de la Lettre de déclaration canadienne n° 1 de l'ISDA.

*Exemple C.* La Société de personnes RU est une société en nom collectif établie en Écosse, tandis que la Société S est une personne canadienne en Saskatchewan et un commandité de la Société de personnes RU. Aussi la Société de personnes RU sélectionnerait-elle la Saskatchewan à partir de la liste des provinces et territoires canadiens à la section (B) de la partie II de la Lettre de déclaration canadienne n° 1 de l'ISDA.

*Exemple D.* La Société N est une société à responsabilité illimitée de la Nouvelle-Écosse dont les actions appartiennent entièrement à la Société M, une personne canadienne au Manitoba. De ce fait, la Société N sélectionnerait le Manitoba à partir de la liste des provinces et territoires canadiens à la section (B) de la partie II de la Lettre de déclaration canadienne n° 1 de l'ISDA.

4. La partie III de la Lettre de déclaration canadienne n° 1 de l'ISDA vous permet de consentir à « toutes les exigences de déclaration » (telles qu'elles sont décrites dans cette section). Pour éviter de recevoir à répétition des demandes de consentement à la déclaration des opérations sur produits dérivés de gré à gré dans plusieurs territoires ( p. ex., aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Asie-Pacifique), nous vous demandons de fournir votre consentement en cliquant sur « toutes les exigences de déclaration ». Nous sommes dans l'obligation de déclarer toutes nos opérations sur produits dérivés de gré à gré. Si nous ne recevons pas votre consentement à la déclaration de nos opérations avec vous, nous pourrions être tenus de cesser de faire des opérations avec vous.

5. La partie IV de la Lettre de déclaration canadienne n° 1 de l'ISDA s'applique uniquement si vous êtes un courtier ou si vous souhaitez être traité comme un courtier. Nous nous attendons à ce que peu ou point d'entreprises qui ne sont pas des courtiers choisissent d'être traitées comme un courtier, car cela pourrait imposer des exigences de déclaration additionnelles. Vous devriez consulter votre conseiller juridique si vous désirez approfondir cette question.

6. La partie V de la Lettre de déclaration canadienne n° 1 de l'ISDA prévoit des choix en vue de déterminer qui déclarera les opérations sur produits dérivés de gré à gré aux référentiels centraux désignés au Canada. Nous nous attendons à ce que peu ou point d'entreprises qui ne sont pas des courtiers choisissent d'être traitées comme un courtier aux fins de déclaration. Si vous n'êtes pas un opérateur de swaps ou un courtier en produits dérivés et que vous voulez compter sur BMO pour déclarer les opérations sur produits dérivés de gré à gré entre votre organisation et BMO, vous devez sélectionner (B) dans la partie V de la Lettre de déclaration canadienne n° 1 de l'ISDA.

7. La section de la Lettre de déclaration canadienne n° 1 de l'ISDA réservée à la signature vous permet de nous fournir votre identificateur d'entité juridique (« LEI ») de l'organisation et l'adresse courriel de la personne-ressource. Nous vous demandons de fournir ces renseignements pour nous conformer aux règles sur la partie déclarante